

Arrêté n ° DDT-SGREB-PN 2021-033

signé par

**Raphaël DÉMOLIS, Chef du Service de la Gestion des Risques,
de l'Eau et de la Biodiversité**

le 27 septembre 2021

**28 - Direction Départementale des Territoires - DDT
Services de la Gestion des Risques, de l'Eau et de la Biodiversité**

Pôle Nature

**Arrêté relatif à l'indemnisation des dégâts de gibiers : fixation
du barème relatif à la perte de récolte des prairies**

ARRÊTÉ

Relatif à l'indemnisation des dégâts de gibiers dans le département d'Eure-et-Loir : barème 2021

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.426-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 janvier 2021 accordant délégation de signature à Guillaume BARRON, directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir ;

Vu la subdélégation de signature en date du 17 février 2021 accordée à Raphaël DÉMOLIS, Chef du Service de la Gestion des Risques, de l'Eau et de la Biodiversité ;

Considérant les décisions prises par la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier dans sa séance du 7 septembre 2021 concernant la fixation du barème de la perte de récoltes des prairies au niveau national ;

Considérant les avis émis par les membres la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée « indemnisation des dégâts de grands gibiers » consultés par mail du 10 au 20 septembre 2021 pour la fixation du prix pour l'indemnisation de la perte de récolte des prairies ;

Arrête

ARTICLE 1 : Barème de la perte de récolte des prairies

Dans le cadre de l'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier aux prairies, et après consultation par mail du 10 au 20 septembre 2021 des membres de la commission départementale d'indemnisation des dégâts de gibier, le barème suivant a été adopté à la majorité des voix pour la campagne 2021 :

| Culture | Prix du quintal (Barème départemental) Prix validé 2021 |
|----------------|--|
| Foin | 11,35 € |

ARTICLE 2 : Recours

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet d'Eure-et-Loir dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du présent arrêté, ou en cas de recours gracieux préalable à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'administration.

ARTICLE 3 : Exécution

Le directeur départemental des territoires et le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

CHARTRES, le 27 septembre 2021

**Pour le Directeur Départemental des Territoires
Le Chef du Service de la Gestion des Risques,
de l'Eau et de la Biodiversité**



Raphaël DÉMOLIS